

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.490 du 15 janvier 2016

218.030/XV-2976

En cause : **la s.p.r.l. MDJ,**
ayant élu domicile chez
Mes A. HUBAUX
et M. KAISER, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Mouscron,
2. la ville de Mouscron,
ayant élu domicile chez
Me B. VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 7 janvier 2016 par la s.p.r.l. MDJ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté de police du bourgmestre de Mouscron du 30 décembre 2015 donnant ordre à la requérante de fermer l'établissement "le Modjo" entre 00h00 et 08h00 durant une période de six semaines à dater de sa notification»;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN, *loco* Mes A. HUBAUX et M. KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. VERZELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

«1. L'établissement "le Modjo" est une discothèque située en périphérie immédiate de la Ville de Mouscron à côté d'un McDonald's, non loin du Parc d'affaires Futuris et du centre commercial les Dauphins et plus précisément sise à 7700 Mouscron, boulevard Industriel, 50. Il est ouvert les vendredis, samedis et dimanches de 23 heures à 7 heures du matin environ.

2. La société requérante a été constituée en juin 2013 en vue de reprendre son exploitation de la discothèque "le Modjo". Elle a été fondée par Monsieur Anthony LANSSENS et Monsieur Alexandre CATOIRE.

Pour des raisons pratiques évidentes, la requérante a laissé la direction de l'établissement à son ancien exploitant. Monsieur Maximilien KOCISZEWSKI, pendant une année, expirant en juin 2014. C'est aussi en juin 2014 que Monsieur Alexandre CATOIRE, gérant, a effectivement repris la direction de son établissement. Il a notamment obtenu une autorisation d'exploitation en date du 13 octobre 2014. Il a aussi obtenu une attestation des pompiers favorable à l'exploitation du "Modjo" le 9 octobre 2014

3. La police locale a été appelée à plusieurs reprises pour des incidents survenus dans ou aux alentours (parfois assez loin) du "Modjo" depuis sa reprise par la requérante.

Les 5 et 16 février 2015, le gérant de la requérante a interpellé à deux reprises le Bourgmestre de Mouscron au sujet de trafic de drogue sur le parking du McDonald's voisin du "Modjo"... en demandant une entrevue avec lui et le commissaire de police afin d'envisager les mesures à prendre. Il n'a jamais obtenu de réponse à ces interpellations.

L'on constate à la lecture du relevé des appels et des constats de police que ceux causés par l'exploitation du "Modjo" disparaissent avec le temps. Ils concernaient la musique provenant de l'établissement et d'autres incidents en son sein. Les constats liés à la sonorité excessive de la musique de l'établissement sont les répertoriées [sic] 15/2013, 1/2014, 11/2014 dans le dernier relevé. Les constats pour des faits s'étant déroulés au sein du "Modjo" sont les suivants: 3/2014, 6/2014, 7/2014, 12/2014, 14/2014, 18/2014, 22/2014 et 23/2014. Il apparaît donc clairement que depuis la reprise [...] il n'y a plus eu de constats de police causés par l'exploitation du "Modjo". Cette amélioration coïncide avec la reprise de la direction de l'établissement par Monsieur CATOIRE.

4. Un rapport administratif a été établi par les services de police le 18 juin 2015 à destination du Bourgmestre de Mouscron.

Celui-ci a convoqué le gérant de la requérante à une audition qui s'est tenue le 24 août 2015. Au cours de cette audition, il lui a notamment été reproché des interventions de police relatives (sic) à l'établissement "le Modjo". Au cours de cette audition, le gérant de la requérante s'est notamment engagé à entreprendre des travaux d'amélioration de l'acoustique afin de réduire la déperdition des basses vers l'extérieur.

Contrairement à ce qu'indique le procès-verbal de cette audition du 24 août 2015, notifié en date du 1^{er} octobre 2015, aucun avertissement formel n'a été donné au gérant de la requérante ou à son conseil lors de cette audition.

5. Pour réduire les troubles évoqués par la partie adverse, la requérante a engagé, dès début septembre 2015, pas moins de sept personnes dont un videur, agréé par le SPF Intérieur pour effectuer des activités de gardiennage. Cela permet de disposer de huit personnes pour assurer le maintien de l'ordre au sein du "Modjo" mais aussi de trier la clientèle (notamment le public transfrontalier jugé moins respectueux). Manifestement, l'effet escompté a été atteint puisque, comme indiqué ci-avant, les services de police ne sont plus

intervenues pour des faits s'étant déroulés au sein du "Modjo" depuis novembre 2014.

6. Le 10 novembre 2015, un rapport complémentaire a été communiqué par le commissaire d'arrondissement au bourgmestre de Mouscron au sujet du "Modjo".

L'on observe que ce rapport fait référence à des faits s'étant produits en dehors de ce dernier notamment sur le parking du McDonald's, du centre d'affaire Futuris ou des Dauphins et à d'autres endroits de la voirie.

7. Le gérant de la requérante a été convoqué à une audition avec le bourgmestre le 14 décembre 2015. Il a demandé le report de cette audition qui a finalement été fixée le 21 décembre 2015.

Un nouveau rapport complémentaire du 16 décembre 2015 a été notifié au [gérant de la] requérante en date du 18 décembre 2015, soit le vendredi précédant l'audition du 21 décembre 2015.

Ni [dans] la convocation à l'audition ni au cours de celle-ci, il n'a été indiqué au gérant de la requérante qu'une mesure de fermeture était envisagée.

À la suite de cette audition, dont aucun procès-verbal n'a été dressé, une décision a été prise.

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. La requérante a anticipé une éventuelle décision hostile de la partie adverse en délocalisant à grands frais la soirée de la Saint-Sylvestre vers une autre discothèque afin de ne pas subir de perte sèche sur la soirée la plus lucrative de l'année.

Le 31 décembre 2015 à 16 heures, le gérant de la requérante a eu la surprise de constater qu'un avis de fermeture avait été placardé sur la porte du "Modjo"... L'*instrumentum* de la décision de fermeture n'a été réceptionné par la requérante que le 4 janvier 2016.

En raison de l'acte attaqué, la requérante n'a pas pu ouvrir son établissement le 31 décembre 2015 (il a organisé une soirée dans une autre discothèque en dehors de l'arrondissement de Mouscron), le vendredi 1^{er} janvier 2016, le samedi 2 janvier 2016 et le dimanche 3 janvier 2016.»;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

«Vu la Nouvelle loi communale, particulièrement les articles 133 et 135, § 2;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la sécurité publique et la tranquillité publique;

Attendu que la SPRL MDJ dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 50, exploite à cette adresse un établissement dénommé le "MODJO";

Attendu que le gérant de la SPRL MDJ précitée est Monsieur Alexandre CATOIRE [...];

Attendu que l'établissement le "MODJO" est un établissement qui se présente notoirement et publiquement comme étant un établissement de "nuit", habituellement ouvert à partir de 23h00 et jusqu'à 07h00/08h00, essentiellement les nuits de week-ends;

Vu le rapport administratif de la Zone de Police du 18 juin 2015;

Attendu que ce rapport met en exergue des faits constatés au sein et/ou aux abords de l'établissement dont question et qui concernent des faits de tapage, d'ivresse, de coups et blessures, de menaces ou de vols durant une période du 30 octobre 2013 (date d'ouverture de l'établissement) au 30 mai 2015;

Attendu que ce rapport met également en évidence que les nuisances causées par l'établissement et ses clients aux abords de celui-ci sont récurrentes et très incommodantes pour le voisinage, notamment en terme de tapage nocturne;

Vu la lettre recommandée du 22 juin 2015 par laquelle l'exploitant de l'établissement le "MODJO" a été convoqué en vue d'une audition relative aux faits mentionnés dans le rapport administratif précité, dûment notifié au préalable;

Attendu que l'audition, initialement programmée le 5 juillet 2015, a été reportée au 24 août 2015 à la demande du conseil de l'exploitant;

Entendu Monsieur Alexandre CATOIRE, dûment assisté de son conseil, le 24 août 2015;

Vu le procès-verbal de cette audition, notifié en date du 1^{er} octobre 2015;

Considérant que, conscient des difficultés créées par l'établissement en cause, son exploitant a indiqué souhaiter trouver des solutions pour améliorer la situation;

Qu'il est affirmé qu'un règlement d'ordre intérieur a été mis en place et qu'un "tri" de la clientèle est effectué afin de réduire les fréquentations de "transfrontaliers peu enclin[s] au respect du voisinage";

Que des mesures structurelles ont alors été annoncées pour améliorer l'acoustique et réduire les déperditions des basses fréquences vers l'extérieur;

Considérant que, par une lettre du 5 octobre 2015, compte tenu des éléments du dossier, de la volonté affirmée de remédier aux troubles constatés et de l'annonce de mesures structurelles envisagées, un ferme avertissement a été notifié en rappelant à l'exploitant qu'il a à veiller à ce que son activité ne trouble ni la tranquillité ni la sécurité publiques;

Vu le rapport administratif de la Zone de Police du 10 novembre 2015 mettant en exergue des faits nouveaux constatés entre le 21 juin 2015 et le 10 octobre 2015 et relatifs à des faits de bagarre, de détérioration de biens immobiliers, d'ivresse, de coups et blessures volontaires et de tapage;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2015 par laquelle ce rapport est notifié à l'exploitant et par laquelle il est invité à être entendu;

Entendu que cette audition initialement programmée au 14 décembre 2015 a été reportée au 21 décembre 2015, à la demande du conseil de l'exploitant;

Vu le rapport administratif complémentaire du 16 décembre 2015 mettant en évidence un fait grave de coups et blessures volontaires survenu le 31 octobre 2015;

Attendu que ce rapport complémentaire a été notifié en date du 17 décembre 2015 en vue de l'audition du 21 décembre 2015;

Entendu l'exploitant, dûment assisté, en date du 21 décembre 2015;

Considérant qu'aucune demande de remise n'a été formulée et que l'exploitant disposait, préalablement à son audition, des éléments du dossier administratif constitué sur lequel il était invité à être entendu;

Que, par conséquent, les "droits de la défense" ont été respectés;

Considérant que, lors de cette audition, l'exploitant, conscient des difficultés rencontrées mais de son propre aveu incapable de les juguler, a annoncé envisager de modifier le concept, à moyen terme, de son établissement (pour rappel, actuellement l'établissement ouvre essentiellement les nuits de week-ends, à partir de 23h00 et jusqu'à l'aube);

Que, lors de cette audition il a par ailleurs été annoncé que l'établissement serait fermé le 31 décembre 2015, la fête de Nouvel An étant organisée dans un autre établissement (discothèque) en dehors de l'entité de la Ville de Mouscron;

Considérant que les rapports administratifs précités mettent en évidence des troubles à l'ordre public, à la sécurité et la tranquillité, générés par l'exploitation de l'établissement le "MODJO";

Que, nonobstant le ferme avertissement déjà formulé, des faits graves nouveaux et récurrents, troublant l'ordre public, générés par l'exploitation de l'établissement le "MODJO" sont encore constatés;

Que les faits de troubles à l'ordre public ne font pas l'objet de contestation formelle mais que l'exploitant tente de les expliquer par la clientèle que son établissement attire (notamment transfrontalière) et par la

circonstance qu'il est amené à refuser l'entrée à un certain nombre de personnes;

Considérant que bien qu'annoncée lors d'une précédente audition, aucune mesure structurelle envisagée ne s'est concrétisée;

Considérant que l'autorité communale ne peut laisser perdurer une situation troublant de manière récurrente l'ordre public;

Considérant que seule une mesure [de] fermeture proportionnelle de l'établissement est de nature à faire cesser les troubles constatés;

Considérant qu'à compter de minuit, les troubles constatés, en termes de tapage, d'une part, et en termes de troubles divers, d'autre part, se font plus durement ressentir pour aller *crescendo* dans le courant de la nuit et connaître un pic entre 02h00 et 04h00;

Considérant que les équipes d'intervention de la police locale sont au maximum de leur capacité réactive et dissuasive dans la seconde moitié de la nuit, soit au moment précis où les personnes fréquentant l'établissement en cause perturbent l'ordre public, la tranquillité et la sécurité publiques;

Considérant que l'avertissement ferme est demeuré sans effet;

Qu'aucune amélioration n'a été constatée;

Qu'aucune mesure structure nouvelle n'a été mise en œuvre bien qu'évoquée dès l'audition du 24 août 2015;

Considérant que, dans ce contexte, une fermeture de l'établissement entre minuit et 08h00 sera ordonnée;

Qu'il est précisé que cette mesure ne se veut donc pas une mesure de fermeture totale de l'établissement et qu'il demeure permis à l'exploitant d'orienter son activité, en dehors de heures visées par la présente mesure, comme il indique d'ailleurs l'envisager lors de son audition (bar, restaurant, ... se rendant compte être "tout le temps relancé");

Considérant qu'aucune mesure de fermeture n'a été précédemment ordonnée;

Que le ferme avertissement n'a pas eu les effets escomptés;

Que les faits de trouble à l'ordre public sont récurrents et s'inscrivent dans une certaine durée;

Que certains faits de coups et blessures et de bagarres sont graves et caractérisés par une particulière violence;

Que l'autorité estime dès lors qu'une fermeture pour une durée de six semaines, durant la partie de la nuit ci-avant précisée, soit entre 00h00 et 08h00, est proportionnelle à la gravité et la récurrence des troubles constatés et est de nature à remédier à la situation constatée tout en étant de nature à ramener la tranquillité et la sécurité publiques;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés lui laissant l'occasion de s'expliquer sur les faits reprochés et la circonstance que ceux-ci sont susceptibles de justifier une fermeture de l'établissement,

ARRÊTE:

Article 1.

Ordre est donné à la SPRL MDJ [...], exploitante de l'établissement le "MODJO" [...], représentée par M. Alexandre CATOIRE, son gérant, de fermer l'établissement le "MODJO" entre 00h00 et 08h00 durant une période de six semaines, prenant cours à compter de la notification du présent arrêté.

Le texte du présent arrêté sera affiché par les soins des services de police et l'exploitant [afin] qu'il demeure visible pendant toute la durée de la mesure. [...]]»;

Considérant que si l'acte attaqué a été adopté par le bourgmestre de Mouscron, ce dernier a agi en qualité d'organe de la ville; que cette dernière est la seule partie adverse et que le bourgmestre doit être mis hors de cause;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation des articles 133, 134^{quater} et 135 de la Nouvelle Loi Communale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles II.3. et II.4. du Code de droit économique introduit par la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, des principes généraux de bonne administration *audi alteram partem* (ou principe du contradictoire), du raisonnable (ou de proportionnalité), de motivation interne, du délai raisonnable et du *fair-play* et de l'erreur manifeste d'appréciation»;

qu'en une première branche, elle fait valoir que la convocation du 1^{er} décembre 2015 n'indiquait pas qu'à la suite de l'audition en cause, la partie adverse envisageait d'adopter une mesure de fermeture de l'établissement; qu'elle expose que cette convocation «indique qu'elle est effectuée "en vue d'apprécier ensemble les suites administratives" à donner à la prétendue persistance de troubles liés à l'exploitation du "Modjo"», qu'il n'y est pas mentionné qu'il est envisagé de fermer cet établissement et qu'une telle éventualité n'a même pas été précisée au gérant de la requérante et à son conseil lors de l'audition du 21 décembre 2015; que, par ailleurs, elle soutient qu'aucun procès-verbal de l'audition n'a été établi, alors que la décision attaquée fait référence à des propos que son gérant ou son conseil aurait tenus lors de l'audition et qui sont tronqués ou simplifiés à outrance;

qu'en une deuxième branche, elle constate que la décision attaquée est fondée sur les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale; qu'elle prétend qu'en ordonnant la fermeture de l'établissement entre 00h00 et 8h00, alors que celui-ci est habituellement ouvert de 23h à 7h, le bourgmestre ordonne en réalité la fermeture pure et simple de celui-ci pour une durée de six semaines; qu'elle estime par ailleurs qu'il n'est pas contestable que la partie adverse juge que les troubles sont causés par des faits survenus dans l'établissement; qu'elle en conclut que la décision attaquée aurait dû être fondée sur l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, disposition qui offre à l'exploitant de l'établissement fermé la garantie d'un second examen de la situation par le collège communal lors de sa prochaine réunion;

qu'en une troisième branche, la requérante conteste les motifs de l'acte attaqué en ce que la responsabilité des atteintes à l'ordre public lui est imputée et qu'il lui est reproché de n'avoir pris aucune mesure structurelle nouvelle depuis l'audition du 24 août 2015; qu'elle fait valoir que les appels et constats causés par l'exploitation du "Modjo" «disparaissent avec le temps», que les constats liés à la musique de l'établissement portent les références 15/2013, 1/2014 et 11/2014, tandis que ceux dressés pour des faits qui se sont déroulés au sein de l'établissement portent les références 3/2014, 6/2014, 7/2014, 12/2014, 14/2014, 18/2014, 22/2014 et 23/2014, et qu'ensuite, il n'y a plus eu de constats en raison de l'exploitation de l'établissement; qu'elle en déduit que ce n'est pas l'exploitation qui est à l'origine des troubles invoqués; qu'elle ajoute qu'il est inexact d'affirmer qu'elle n'a pris aucune mesure en vue d'améliorer la situation depuis le 24 août 2015, puisque, début septembre 2015, elle a recruté une nouvelle équipe de sept personnes en vue d'améliorer la qualité du service au sein de son établissement, qu'un «videur» agréé

par le SPF Intérieur a notamment permis de trier la clientèle et que des travaux ont aussi été entrepris en vue d'améliorer l'isolation acoustique;

qu'en une quatrième branche, elle soutient que la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de six semaines est hors de proportion avec ce qui peut raisonnablement lui être reproché compte tenu du préjudice grave qui en résulte et que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre ce qui justifie le choix d'une telle durée; qu'elle précise que «l'ouverture de l'établissement [...] en mode "jour" ou via un restaurant» n'est pas envisageable; qu'elle estime également que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune explication permettant de comprendre pourquoi une fermeture de six semaines serait de nature à remédier à la situation constatée;

qu'en une cinquième branche, elle fait valoir que la décision attaquée a été adoptée le 30 décembre 2015 et qu'eu égard aux conséquences financières d'une fermeture pendant le week-end du Nouvel An, elle aurait dû prendre sa décision plus tôt et s'abstenir de rendre impossible l'introduction d'un recours avant le 31 décembre;

Considérant, sur la première branche, que le procès-verbal d'audition du gérant de la requérante en date du 24 août 2015 mentionne que cette audition «est à considérer comme un avertissement formel avant l'adoption d'une mesure de fermeture de l'établissement "Le Modjo" si d'autres troubles à l'ordre public venaient à être constatés et portés à la connaissance de M. le Bourgmestre dans un rapport administratif de police»; que le gérant de la requérante a refusé de signer ce procès-verbal mais que celui-ci lui a été notifié, de sorte qu'il était informé des intentions de l'autorité; que, dans un courrier du 5 octobre 2015, le bourgmestre informe la partie requérante que, «compte tenu des éléments du dossier et de [sa] volonté affirmée de remédier aux troubles constatés, un simple avertissement [lui] est notifié»; qu'après avoir invité le gérant de la requérante à informer l'autorité de la mise en œuvre des mesures structurelles envisagées, ce courrier souligne également qu'il s'agit d'un «ferme avertissement» et que si des nouveaux faits troublant l'ordre public devaient être constatés, la loi communale confère au bourgmestre la possibilité d'adopter des arrêtés de police de fermeture; que, par un courrier du 1^{er} décembre 2015, le bourgmestre transmet au gérant de la requérante la copie d'un rapport administratif établi par la police locale le 10 novembre, «duquel il ressort que les troubles à l'ordre public liés à l'exploitation du "Modjo" subsistent» et le convoque à une audition, fixée le 14 décembre, «en vue d'apprécier les suites administratives qui y seront données»; que cette audition a été postposée au 21 décembre, à la demande de la requérante; qu'un nouveau rapport a été dressé, le 16 décembre, et a été transmis au gérant de la requérante par un courrier du 17 décembre; qu'il résulte de ces éléments que la requérante savait nécessairement que les suites administratives dont faisait état le courrier du 1^{er} décembre 2015 pouvaient consister dans l'ordre de fermeture de l'établissement;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte du dossier administratif que le procès-verbal de l'audition du 21 décembre a été signé par le gérant de la requérante;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il ressort de la combinaison des articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale que le bourgmestre d'une commune est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle; que cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux-ci seraient source d'un trouble à l'ordre public; que lorsque les conditions d'application de l'article 134^{quater} sont réunies et que le bourgmestre estime devoir ordonner la fermeture de l'établissement concerné, il doit se fonder sur cette disposition, à l'exclusion des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale; que l'insertion de l'article 134^{quater} dans la Nouvelle loi communale n'a toutefois pas privé le bourgmestre de son pouvoir d'adopter d'autres mesures que celle visée par cette disposition, à savoir la fermeture de l'établissement, et qu'il lui incombe d'ailleurs de procéder à un examen des éléments concrets de l'affaire en vue de déterminer la mesure la plus adéquate en vue de sauvegarder ou de rétablir l'ordre public; que si le bourgmestre entend adopter une autre mesure que la fermeture, cette décision doit se fonder sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2; que l'article 134^{quater}, qui déroge au droit commun des articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, est de stricte interprétation; qu'il en résulte que la mesure visée, à savoir la fermeture, s'entend de la fermeture totale de l'établissement et non de la limitation des heures d'ouverture; qu'en l'espèce, la fermeture ordonnée par l'acte attaqué n'est pas totale, puisqu'elle ne concerne que la période s'étendant entre minuit et 8 heures du matin; qu'à supposer que, comme le soutient la requérante, l'exploitation de l'établissement, sous quelque forme que ce soit, serait impossible en se limitant aux heures non visées par l'acte attaqué, la fermeture ne pourrait pas pour autant être qualifiée de «totale» pour l'application de l'article 134^{quater}; que le moyen n'est pas sérieux en sa deuxième branche;

Considérant, sur la troisième branche, que, contrairement à ce que soutient la requérante, les atteintes à l'ordre public générées par l'exploitation de l'établissement concerné n'ont pas disparu au cours de l'année 2015; que le rapport administratif du 10 novembre 2015 fait état de plusieurs procès-verbaux dressés du chef de coups et blessures volontaires, de détériorations aux biens immobiliers et d'ivresse dans un lieu public, à charge de clients de l'établissement qui y auraient consommé de l'alcool; que le rapport signale qu'un videur de l'établissement a porté un coup de poing au visage d'un homme venu vérifier si sa fille était présente; que le

rapport du 16 décembre fait état d'un acte de violence commis par un client du "Modjo", qui a frappé un homme avec une bouteille d'alcool qu'il est allé chercher dans cet établissement, causant une blessure grave à la victime qui a dû être opérée à la suite d'une fracture du crâne; que de tels faits justifient que soit prise, sur la base des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale, une mesure de police administrative tendant à la sauvegarde de l'ordre public, la circonstance que la partie requérante ne soit pas l'auteur des faits en cause étant, à cet égard, indifférente; que, par ailleurs, il résulte tant de la motivation de l'acte attaqué que du dossier administratif que ce ne sont pas les nuisances sonores provenant de la musique à l'intérieur de l'établissement qui sont d'abord prises en considération, mais les atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics à l'extérieur de celui-ci, et notamment des faits de violence; qu'à cet égard, la partie adverse a pu considérer sans commettre d'erreur qu'aucune mesure structurelle n'a été prise, puisque les travaux d'isolation acoustique, dont fait état la requérante, n'ont pas été de nature à remédier aux troubles constatés; que le moyen n'est pas sérieux en sa troisième branche;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'auteur de l'acte attaqué a eu égard à la circonstance que les troubles constatés «se font plus durement ressentir pour aller *crescendo* dans le courant de la nuit et connaître un pic entre 02h00 et 04h00» et au fait que c'est dans la seconde moitié de la nuit que les équipes d'intervention de la police locale «sont au maximum de leur capacité réactive et dissuasive»; qu'il relève que «les faits de troubles à l'ordre public sont récurrents et s'inscrivent dans une certaine durée» et que «certains faits de coups et blessures et de bagarres sont graves et caractérisés par une particulière violence»; qu'il tient compte également de ce qu'aucune mesure de fermeture n'a jusqu'ores été ordonnée et que le «ferme avertissement n'a pas eu les effets escomptés»; qu'en égard à ces éléments, il ne peut être considéré qu'en adoptant l'ordre de fermeture attaqué, pour une durée de six semaines, le bourgmestre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et que la mesure ordonnée serait manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux en sa quatrième branche;

Considérant, sur la cinquième branche, que l'audition, initialement prévue le 14 décembre 2015, a été remise au 21 décembre, à la demande de la partie requérante; que l'acte attaqué a été adopté le 30 décembre; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir manqué de diligence; que les critiques relatives aux modalités de notification de l'acte attaqué sont dépourvues de pertinence pour l'examen de la légalité de l'acte administratif attaqué; qu'en sa cinquième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension doit être rejetée;

Considérant que la demande de suspension n'étant pas accompagnée d'une requête en annulation, il y a lieu de liquider les dépens; qu'il y a lieu également de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse, laquelle a, au provisoire, obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, toutefois, le montant de l'indemnité de procédure ne doit pas être majoré conformément à l'article 67, § 2, du règlement de procédure, cette disposition ne visant que les hypothèses où un recours en annulation et une demande de suspension sont introduits; qu'aucune raison ne justifie de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de la ville de Mouscron est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quinze janvier deux mille seize, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY